



ILR

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

2015

Réponse aux contributions soumises

À la consultation publique nationale du 23 septembre au 23 octobre 2015 concernant le projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable



1	Introduction et modifications apportées.....	3
2	Les ajustements d'inefficacité.....	4
3	Audit des comptes séparés.....	4
4	Méthode de comptabilité en coûts courants	5
5	Calendrier de prise d'effet et échéances.....	5
6	Publication des comptes séparés et de la documentation y relative	6
7	Conclusion.....	6

1 Introduction et modifications apportées

- (1) Le nouveau projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable établi par l'Institut a globalement été accueilli favorablement par les opérateurs. Par la présente, l'Institut tient à réitérer la nécessité de ce projet de règlement. Les comptes séparés permettent à l'Institut non seulement de vérifier le respect de l'obligation de transparence et de la non-discrimination ainsi que l'absence de subventions croisées, mais lui fournissent également des informations pouvant notamment être utiles dans le cadre de son modèle de coûts fixe.
- (2) L'Institut est par ailleurs d'avis que les lignes directrices de séparation comptable sont proportionnées au regard des objectifs susmentionnés. En effet, le présent projet de règlement représente un allègement de la charge qui incombe à l'opérateur PSM pour établir les comptes séparés par rapport à la décision actuellement en vigueur. Ainsi, l'Institut a veillé d'établir des lignes directrices qui répondent à ses besoins en matière de données comptables mais en limitant la charge imputée à l'opérateur PSM au minimum nécessaire.
- (3) La présente réponse aux contributions soumises lors de la consultation publique nationale traite les différents points soulevés par l'EPT, l'OPAL, Tango, BT Global Services, Cegecom ainsi que le Conseil de la Concurrence.

2 Les ajustements d'inefficacité

- (4) Dans sa contribution, l'OPAL demande des précisions quant à la signification exacte des ajustements d'inefficacité. Elle remet également en cause le principe selon lequel l'opérateur PSM détermine lui-même les coûts occasionnés de manière inefficace et estime qu'il serait nécessaire « d'élaborer une méthodologie d'identification des coûts inefficaces et d'autre part de soumettre lesdits coûts et leurs justifications à l'audit. »
- (5) L'Institut est d'avis que l'élaboration d'une méthodologie d'identification des coûts inefficaces correspond à une tâche irréalisable. Ce serait une charge disproportionnée d'imposer à l'opérateur PSM la tâche d'effectuer d'importants ajustements d'inefficacité. Les ajustements visés par le projet de règlement correspondent à ceux que l'opérateur PSM a déjà effectués dans le contexte de son modèle de coûts¹.

3 Audit des comptes séparés

- (6) Dans le cadre de sa contribution, l'OPAL met en cause le principe selon lequel le réviseur d'entreprises agréé des comptes séparés de l'opérateur PSM est directement choisi par ce dernier. Elle exprime le souhait que l'Institut puisse intervenir dans le processus du choix du réviseur et propose à cet effet trois approches différentes :
- (1) en premier lieu, l'OPAL suggère que l'opérateur PSM puisse proposer lui-même trois réviseurs différents dont l'un des trois sera approuvé et ainsi choisi par l'Institut ;
 - (2) en deuxième lieu, l'OPAL suggère que l'opérateur PSM puisse proposer lui-même un réviseur à l'Institut et que ce dernier se réserve le droit, le cas échéant, de ne pas approuver le réviseur proposé mais de désigner lui-même un autre réviseur ;
 - (3) en troisième lieu, l'OPAL propose que l'Institut puisse lui-même désigner le réviseur de séparation comptable.
- (7) L'Institut estime qu'il ne lui appartient pas d'enlever à l'opérateur PSM le libre choix du réviseur d'entreprises agréé de ses comptes séparés et n'aperçoit pas dans quelle mesure une telle approche pourrait augmenter la transparence vis-à-vis du marché luxembourgeois par rapport aux dispositions actuelles.

En effet, le projet de règlement actuel prévoit que l'audit des comptes séparés est effectué par un réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg. Ce dernier est en plus obligé d'appliquer lors de l'audit la norme internationale relative aux missions d'assurance autre que des audits d'informations financières historiques (« ISAE 3000 »), émise par l'IFAC (« International Federation of Accountants ») et adoptée par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises.

¹ Cf. chapitre 4.2 du document intitulé « Summary description of the regulatory costing model for wholesale products »
<https://www.posttechnologies.lu/documents/194199/2695377/DESCRIPTION+OF+THE++REGULATORY+COSTING+MODEL+FOR+WHOLESALE+PRODUCTS.pdf/f905fffa-31a7-4a61-8b11-90c0d2c20f1c>

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises doit établir annuellement un rapport d'audit qui inclut notamment sa conclusion globale et qui sera publié par la suite par l'opérateur PSM. L'Institut considère que les dispositions précitées permettront notamment de donner au marché l'assurance que les lignes directrices de séparation comptable soient respectées par l'opérateur PSM.

4 Méthode de comptabilité en coûts courants

- (8) Dans le cadre de sa contribution, l'EPT remet en question l'utilité de l'obligation de produire les comptes séparés selon la méthode de comptabilité en coûts courants (« CCA »). Selon elle, dans un contexte où l'Institut détermine les plafonds tarifaires au moyen de son propre modèle de coûts « *bottom-up* », les données issues de la comptabilité séparée préparée selon la méthode CCA revêtent une moindre importance pour le régulateur.
- (9) L'Institut considère que, malgré le fait qu'il détermine les plafonds tarifaires au moyen de son propre modèle de coûts, les données CCA issues des comptes séparés de l'EPT continuent à représenter un outil important. En effet, ces données permettent à l'Institut d'effectuer certaines vérifications des données contenues dans son modèle de coûts.
- (10) Il est également à noter que la Commission Européenne dans sa Recommandation concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts, conseille l'utilisation de la méthode de comptabilité en coûts courants.²
- (11) Par ailleurs, l'Institut tient à rappeler que la méthode de comptabilité en coûts courants est à mettre en œuvre avec une approche d'indexation. De plus, le projet de règlement prévoit que pour les actifs dont la valeur ne représente qu'une faible proportion du coût total des actifs ou pour les actifs dont la durée de vie est très courte (moins de cinq ans), l'opérateur PSM peut utiliser la méthode de comptabilité au coût historique. L'Institut considère donc que l'approche selon laquelle la méthode de comptabilité en coûts courants est à mettre en œuvre, est proportionnée.

5 Calendrier de prise d'effet et échéances

- (12) Dans le cadre de sa contribution, l'EPT demande à l'Institut d'augmenter le délai pour la transmission des comptes séparés de six à neuf mois après la fin de l'exercice financier. L'EPT craint qu'elle ne puisse pas respecter le délai de six mois en raison des travaux préliminaires relatifs à la séparation des métiers d'une part et d'autre part en raison de la norme d'audit imposée par l'Institut qui engendre des travaux d'audit de la part du réviseur plus étendus que ceux requis dans le cadre réglementaire actuel.

² Recommandation de la commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques (2005/698/CE)

- (13) L'Institut est d'accord d'augmenter le délai à neuf mois après la fin de l'exercice financier pour la transmission à l'Institut et la publication des comptes séparés, de la documentation complémentaire et du rapport d'audit ainsi que pour la transmission à l'Institut de la lettre de recommandation. Les articles 52 (1), 53 (1) et 53 (2) du projet de règlement ainsi que les paragraphes (9), (89), (91) et (92) du document de motivation ont été adaptés dans ce sens.
- (14) Toutefois, l'Institut tient à souligner qu'aucun retard supplémentaire de la part de l'opérateur PSM pour la transmission et de la publication des documents sous considération ne sera pas accepté par l'Institut. En effet, l'Institut doit disposer d'un délai approprié pour analyser les données transmises et souhaite clôturer cette analyse au plus tard à la fin de l'année qui suit l'exercice financier sous revue.

6 Publication des comptes séparés et de la documentation y relative

- (15) L'EPT demande à l'Institut à ce que les rapports contenant des informations confidentielles ne soient pas publiés.
- (16) A cet égard, l'Institut tient à rappeler l'article 31 (2) de la Loi de 2011³ qui dispose que : « ...L'Institut peut décider de publier ces informations dans le respect du secret des affaires. » Ainsi, seuls les données et rapports non-confidentiels ne devront être publiés par l'EPT.
- (17) Toutefois afin d'éviter toute incertitude, l'Institut a ajouté cette précision aux articles 52 (1) et 53 (1) du projet de règlement. La même spécification a également été incluse au paragraphe (87) du document de motivation.

7 Conclusion

- (18) Suite aux commentaires reçus de la part du marché, l'Institut a donc apporté les modifications qui suivent au projet de règlement ainsi qu'au document de motivation:
- Les articles 52 (1), 53 (1) et 53 (2) du projet de règlement ont été modifiés en raison d'une adaptation du délai pour la transmission à l'Institut et la publication des comptes séparés, de la documentation complémentaire, du rapport d'audit ainsi que pour la transmission à l'Institut de la lettre de recommandation. Les paragraphes (9), (89), (91) et (92) du document de motivation ont été modifiés dans le même sens.
 - Les articles 52 (1) et 53 (1) du projet de règlement ont été modifiés afin d'y inclure la précision que la publication des comptes séparés, de la documentation complémentaire et du rapport d'audit se fait dans le respect du secret des affaires. La même disposition a été ajoutée dans le document de motivation au paragraphe (87).

³ Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques